

N° 369

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexes au procès-verbal de la séance du 24 mai 1978.

PROPOSITION DE LOI

*complétant l'article L. 1649 du Code des communes
relatif à la dissolution des districts,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger BOILEAU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Réglement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les districts ont été institués par un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires en particulier l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 modifiée par l'article 71 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) par décret n° 70-217 du 17 mars 1971 et par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Aucune des dispositions susvisées n'avait prévu la possibilité de la dissolution des districts.

La loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 complétant les dispositions du Code des communes relatives à la coopération intercommunale est venue combler cette lacune en fixant des règles précises de dissolution.

Ce texte n'a cependant pas abordé le problème de la destination des personnels propres aux districts ainsi dissous.

A l'heure actuelle, en effet, en cas de dissolution d'un district par application des dispositions de l'article L. 164-9 du Code des communes (art. 4 de la loi du 22 juillet 1977), le personnel propre du district, serait licencié par « suppression d'emploi décidée par mesure d'économie » (art. L. 416-9 du Code des communes) et pourrait bénéficier d'un « reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires du département, à condition qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires » (art. L. 416-10). S'il ne pouvait être reclassé, il recevrait « une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service » (art. L. 416-11), à moins qu'il puisse prétendre à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

En revanche, en cas de dissolution d'une communauté urbaine par application de l'article L. 165-38 du Code des communes (art. 6 de la loi du 22 juillet 1977), les personnels sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopé-

ration, par une commission présidée par le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Sur le plan des principes, rien ne semble justifier l'exclusion des personnels des districts du régime institué en faveur de leurs collègues des communautés urbaines.

La présente proposition de loi a donc pour but de rétablir en faveur des personnels au service des districts une certaine sécurité d'emploi dont ils bénéficiaient avant la promulgation de la loi du 22 juillet 1977.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 164-9 du Code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la Commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportant les charges financières correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition, ainsi que la composition de cette commission. »